



Foire aux questions

Règlement (UE) n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile

FAQ 001 Qu'entend-on par « culture juste » ?	2
FAQ 002 Aéronefs relevant de l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2008	2
FAQ 003 Qui est soumis à l'obligation de notifier des événements ?.....	3
FAQ 004 Que doit-on notifier ?	3
FAQ 005 Comment adresser un compte rendu ?	3
FAQ 006 Pourquoi notifier des événements ?	4
FAQ 007 Quelle est la différence entre compte rendu obligatoire (MOR) et compte rendu volontaire (VOR) ?	5



FAQ 001 Qu'entend-on par « culture juste » ?

Conformément au règlement (UE) n° 376/2014, l'OFAC s'engage en tant qu'autorité de surveillance à exploiter les informations qui lui sont communiquées afin d'améliorer la sécurité et à ne pas infliger de sanctions aux personnes pour avoir notifié des événements.

L'OFAC a appliqué le principe de la culture juste dès l'introduction du système de comptes rendus en Suisse en 2007. Une «culture juste» devrait encourager les personnes à communiquer des informations relatives à la sécurité. Les notifiants ne subissent aucun préjudice lié aux informations fournies à l'OFAC dans le cadre du système de comptes rendus, sauf en cas de manquement délibéré aux règles ou de manquement très grave à l'obligation professionnelle de diligence ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne¹.

Dans le cadre de cette culture, l'OFAC prend les mesures qui s'imposent pour garantir la confidentialité des informations obtenues et protéger les données personnelles des notifiants. L'office transmet le cas échéant exclusivement sous une forme anonymisée les données relatives à la sécurité qu'il a obtenues en dépouillant des rapports confidentiels si tant est que ces données permettent d'améliorer la sécurité aérienne.

L'UE et l'OFAC attendent également des entreprises de l'aviation qu'elles adoptent une culture juste. Les employés ne devraient subir aucun préjudice de la part de leur employeur pour le fait de notifier des événements.

Voir également le document [« European Corporate Just Culture Declaration »](#)

FAQ 002 Aéronefs relevant de l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2008

Aux termes de l'article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 376/2014, les États membres peuvent décider d'appliquer ce règlement également à des événements et à d'autres informations relatives à la sécurité impliquant des aéronefs visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2008.

L'OFAC a décidé que le règlement (UE) n° 376/2014 s'appliquerait aussi à ces aéronefs.

Les catégories d'aéronefs suivantes sont concernées :

- aéronef de construction amateur
- aéronef de la sous-catégorie Experimental
- aéronef historique, classe standard ≤1955
- aéronef qui a été utilisé par les forces armées
- aéronef de la sous-catégorie Restreint
- aéronef de la sous-catégorie Limité
- ULM, Ecolight, autogire, aéronef sans occupants

¹ Considérant 37 du règlement (UE) n° 376/2014

FAQ 003 Qui est soumis à l'obligation de notifier des événements ?

L'article 4, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 376/2014 énumère les catégories de personnes qui sont soumises à l'obligation de compte rendu. De manière générale, toute personne active dans l'aviation, y compris dans l'aviation générale, est tenue de notifier des événements qui pourraient représenter un risque pour la sécurité aérienne. Le compte rendu doit être adressé dans un délai n'excédant pas 72 heures après avoir eu connaissance de l'événement.

FAQ 004 Que doit-on notifier ?

Les événements dont le compte rendu est obligatoire sont énumérés dans le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Ce règlement comporte cinq annexes pour autant de catégories d'opérations aériennes (p. ex. événements liés à l'exploitation de l'aéronef, événements liés aux conditions techniques, à l'entretien et à la réparation de l'aéronef, etc.). Les catégories d'événements à notifier ont été créées afin que les personnes énumérées dans le règlement (UE) n° 376/2014 puissent identifier les événements qu'ils doivent signaler.

Plus généralement, afin d'obtenir un panorama fiable du niveau de sécurité en Suisse et en Europe, TOUT événement qui a compromis ou aurait pu compromettre la sécurité doit être signalé. Dans cet esprit, les événements dont la notification n'est pas obligatoire et les observations liées à la sécurité peuvent faire l'objet d'un compte rendu volontaire (voir FAQ 007).

FAQ 005 Comment adresser un compte rendu ?

Conformément, à l'article 7, paragraphe 4, point b) du règlement (UE) n° 376/2014, les bases de données des organisations, des autorités de l'aviation civile et de l'AESA doivent être compatibles avec le logiciel ECCAIRS² et la taxonomie ADREP³ de l'OACI.

A cet effet, l'AESA offre trois canaux distincts pour le compte rendu d'événements qui sont également utilisés par la Suisse. Les personnes physiques de l'aviation générale ou celles qui ne sont pas subordonnées à une organisation utiliseront soit le formulaire hors ligne soit le formulaire en ligne. Ces formulaires sont disponibles sous : www.aviationreporting.eu. Les organisations de moyenne et grande taille utiliseront le formulaire en ligne ou un fichier de transfert de données⁴.

De manière générale, les personnes qui travaillent pour le compte d'une organisation ou sont employées par elle, adresseront en principe les comptes rendus via l'organisation.

² "European Co-ordination Centre for Aviation Incident Reporting System" (logiciel d'enregistrement des événements standard dans l'UE et en Suisse)

³ ICAO Accident/Incident Data Reporting

⁴ Des informations concernant le format du fichier de transfert de données peuvent être demandées à : occurrence@bazl.admin.ch.

FAQ 006 Pourquoi notifier des événements ?

« L'expérience a montré que les accidents étaient souvent précédés d'incidents liés à la sécurité et de défaillances qui révèlent l'existence de dangers pour la sécurité. Les informations relatives à la sécurité constituent donc une ressource importante pour la détection de dangers actuels ou potentiels pour la sécurité. » (Union européenne, 2014).

Tirer les enseignements des accidents revêt certes une grande importance mais cette approche réactive est d'une utilité limitée lorsqu'il s'agit d'améliorer la sécurité. Il convient donc de compléter ce système réactif par un système proactif qui permet d'obtenir d'autres informations sur la sécurité. Ces informations complémentaires peuvent être employées pour améliorer efficacement la sécurité aérienne par l'adoption de mesures appropriées.

La récolte de comptes rendus d'événements par l'OFAC et, à l'échelon supérieur, par l'AESA concourt à identifier précocement les signes avant-coureurs d'accidents et d'incidents graves et, si possible, de prendre les contre-mesures adéquates. Plus les autorités aéronautiques accumulent les données (comptes rendus d'événements), plus l'image du niveau de sécurité de l'aviation civile est nette.

Qu'advient-il des comptes rendus adressés à l'OFAC ? Les comptes rendus sont dépouillés de toute donnée personnelle et, après évaluation, sont enregistrés dans la base de données ECCAIRS par l'unité Gestion de la sécurité et des risques. Ils sont dans un deuxième temps transmis à la division compétente. Suivant la gravité de l'événement, des investigations ont lieu dans le respect des principes de la culture juste (voir FAQ 001). Les investigations sont en général menées par l'inspecteur attitré. Des renseignements seront par exemple pris en téléphonant à l'organisation concernée ou en la contactant par e-mail. Les comptes rendus peuvent aussi être discutés et clarifiés à l'occasion d'une inspection de routine.

Quoi qu'il en soit, il est dans tous les cas de la responsabilité d'une organisation d'analyser les incidents et de prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre de son SGS. Les enseignements tirés de ces analyses et les éventuelles mesures prises doivent être communiqués à l'OFAC sous forme de rapport de suivi ou de rapport final, pour autant que l'événement soit grave. Les personnes physiques qui ne sont subordonnées à aucune organisation ne sont pas tenues de réaliser ces investigations. Il incombe à l'OFAC d'enquêter sur ces événements.

FAQ 007 Quelle est la différence entre compte rendu obligatoire (MOR) et compte rendu volontaire (VOR) ?

Afin d'identifier précocement les dangers potentiels pour la sécurité, il est souhaitable de signaler tous les événements liés à la sécurité. L'UE a cependant établi une liste des événements que la législation impose de notifier. Ils sont énumérés dans le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1018.

D'autres événements ou informations liées à la sécurité qu'un acteur de l'aviation perçoit comme représentant un risque réel ou potentiel pour la sécurité aérienne peuvent être signalés à l'OFAC sur une base volontaire. Font l'objet de comptes rendus volontaires :

- des renseignements sur les événements qui ne seraient pas collectés dans le cadre du système de comptes rendus obligatoires conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1018 ;
- d'autres informations relatives à la sécurité qui sont perçues par le notifiant comme représentant un danger réel ou potentiel pour la sécurité aérienne ;
- des événements et autres informations relatives à la sécurité, notifiés par des personnes qui ne figurent pas sur la liste de l'article 4, paragraphe 6 du règlement (UE) n°376/2014.

Les comptes rendus obligatoires et les comptes rendus volontaires peuvent être adressés à l'OFAC via le site Internet www.aviationreporting.eu (voir FAQ 005). Le site ne distingue pas entre comptes rendus obligatoires et comptes rendus volontaires. Le tri est opéré à l'OFAC à la réception du compte rendu.

Version 2/15.03.2016